

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

OBJET

Vu le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1° ;

1-Commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-32 du 11 février 2023 donnant délégation au Maire de prendre, dans la limite de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et 214 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de services, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

1-1 Achat d'une prestation

N°2023-104

Considérant la proposition de contrat de cession des droits d'exploitation émanant de Monsieur Jean-Paul RABEZ, 1523, route de la Collay - 74930 PERS-JUSSY, agissant au nom de l'École de Musique de Pers-Jussy et du groupe LÂ-BAS, pour le spectacle « LÂ-BAS » le vendredi 13 septembre 2024 à l'espace Louis Simon ;

**Achat du spectacle
« LÂ-BAS »
le vendredi 13 septembre
2024 à l'espace Louis
Simon**

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer un contrat de cession des droits d'exploitation émanant de Monsieur Jean-Paul RABEZ, 1523, route de la Collay - 74930 PERS-JUSSY, agissant au nom de l'École de Musique de Pers-Jussy et du groupe LÂ-BAS, pour le spectacle « LÂ-BAS » le vendredi 13 septembre 2024 à l'espace Louis Simon.

ARTICLE 2 – DIT que le contrat pour lequel la commune souscrit se porte au global à 3 100 € TTC.

ARTICLE 3 – S'ENGAGE à proposer l'inscription des crédits correspondants au BP 2024.

ARTICLE 4 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 09 octobre 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 09/10/23

de sa mise en ligne le : 10/10/23

de sa notification le :